

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 483-15-01-24 POUR FIXER LES TAUX DES TAXES ET DES TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION

CONSIDÉRANT QUE dispense de lecture du règlement est demandée et que le règlement est remis à tous les membres du conseil au moins quarante-huit (48) heures à l'avance;

CONSIDÉRANT QUE les conseillers déclarent avoir lu le règlement et renoncer à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan a adopté son budget pour l'année 2024 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 15 janvier 2024;

À CES CAUSES, il est proposé par M., appuyé par et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Année fiscale

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2024.

Article 3 Taxe foncière générale

Une taxe foncière générale est, par la présente, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,6045\$/100\$ d'évaluation.

Article 4 Taxe foncière spéciale

Des taxes foncières spéciales sont, par la présente, imposées et seront prélevées sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,0852\$/100\$ d'évaluation pour les services de la Sûreté du Québec, de 0,0990\$/100\$ d'évaluation pour les services de la MRC des Chenaux et de 0,0569\$/100\$ pour le Service des incendies et de Premiers répondants de la Municipalité de Ste-Geneviève-de-Batiscan.

Article 5 Déchets

Aux fins de financer le service d'enlèvement, de disposition des déchets et de collecte sélective, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, selon le règlement #204-22-01-01 modifié par les règlements # 235-01-12-03, # 272-04-12-06, #291-14-01-08 et #333(A)-06-12-10 à un taux de 302.49 \$/unité.

Article 6 Vidange de fosses septiques

Aux fins de l'application du règlement de la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie ayant pour objet de règlementer la vidange des fosses septiques, les tarifs applicables pour l'année 2024 sont les suivants :

Tarif régulier annuel pour la vidange d'une fosse septique de 880 gallons ou moins d'une résidence permanente (vidange aux 2 ans)	175,00\$
Tarif régulier annuel pour la vidange d'une fosse septique de 880 gallons ou moins d'une résidence saisonnière (vidange aux 4 ans)	85,00\$
Tarif régulier annuel pour la vidange d'une fosse septique de 880 gallons et moins, hors séquence	340,00\$
Galonnage excédentaire	0,25\$/gallon
Seconde visite, urgences et déplacements inutiles	100,00\$/événement
Modification de rendez-vous	50,00\$/événement
Annulation de rendez-vous après le 30 avril et vidange planifiée non exécutée	340,00\$/événement
Accessibilité restreinte à une camionnette	505,00\$/événement
Accessibilité restreinte à un bateau	780,00\$/événement

Toutes sommes facturées en supplément par la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie ou toutes autres compagnies assujetties à cette réglementation pour des particularités seront refacturées aux propriétaires concernés.

Article 7 Aqueduc

Aux fins de financer le service d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble desservi par le réseau d'aqueduc municipal, un tarif de compensation selon le règlement #261-06-02-06, à un taux de base de 160,00\$/compteur et un taux de 0,85\$/m³ excédentaire à 250 m³ jusqu'à 500 m³ utilisé par compteur, un taux de 1,10\$/ m³ excédentaire à 500 m³ jusqu'à 1 000 m³ utilisé par compteur et un taux de 1,50\$/ m³ excédentaire à 1 000 m³.

Article 8 Aqueduc – Saint-Luc-de-Vincennes

Aux fins de financer le service d'aqueduc desservi par la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan et desservi par l'aqueduc municipal de Saint-Luc-de-Vincennes, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, selon le règlement #142-05-08-96 modifié par les règlements #211-03-12-01, #252-06-12-04, #277-04-12-06 et # 290-14-01-08 aux taux suivants :

Résidentielle : 160,00\$*
Agricole : 1 462.38*

*Montant réel de la facture de l'année précédente

Article 9 Aqueduc Batiscan

Aux fins de financer le service d'aqueduc desservi par la municipalité de Batiscan, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan et desservi par l'aqueduc municipal de Batiscan, au tarif de compensation selon le règlement #261-06-02-06, à un taux de base de 290,00\$/compteur et un taux de 1,05\$/m³ excédentaire à 300 m³ jusqu'à 1 000 m³ utilisé par compteur et un taux de 1,50\$/m³ excédentaire à 1 000 m³.

Article 10 Eaux usées

Aux fins de financer le service d'eaux usées, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et desservi par les égouts municipaux un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, selon le règlement #338-07-02-11, à un taux de 208,25\$/unité.

Article 11 Taux applicables aux règlements d'emprunt

Les taux applicables aux règlements d'emprunt énumérés ci-après, tels qu'établis par ces règlements, sont les suivants :

- Règlement numéro 233-10-11-03 modifié par le règlement numéro 276-04-12-06 décrétant des travaux d'extension du réseau de distribution d'eau potable afin d'approvisionner diverses rues de la municipalité : 128,10\$/unité
- Règlements numéro 306-19-01-09 et numéro 321-08-09-09 décrétant des travaux de remplacement d'une conduite d'aqueduc sur la rue Bord-de-l'Eau : 4,86\$/unité
- Règlement numéro 306-19-01-09 et numéro 321-08-09-09 décrétant des travaux de collecte des eaux usées : 199,47\$/unité
- Règlement numéro 306-19-01-09 et numéro 321-08-09-09 décrétant des travaux de traitement des eaux usées : 47,63\$/unité
- Règlement numéro 382-15-07-15 décrétant des travaux de remplacement du câble d'alimentation électrique souterrain alimentant la station de pompage et de traitement de l'aqueduc : 14,75\$/unité
- Règlement numéro 385-01-10-15 décrétant des travaux d'aqueduc sur la rue St-Charles : 2,62\$/unité
- Règlement numéro 385-01-10-15 décrétant des travaux d'égout sanitaire et pluvial sur la rue St-Charles : 94,32\$/unité
- Règlement numéro 399-03-04-17 décrétant des travaux pour le remplacement du réservoir d'eau potable : 50.84\$/unité
- Règlement numéro 426-04-11-19 décrétant des travaux pour le remplacement de conduite d'eau potable : 6,20\$/unité
- Règlement numéro 426-04-11-19 décrétant des travaux pour le remplacement d'égout pluvial & sanitaire : 8,95\$/unité
- Règlement numéro 429-02-03-20 décrétant des travaux pour la réalisation d'infrastructures d'aqueduc (secteur) : 512,53\$/unité

- Règlement numéro 440-04-11-19 décrétant des travaux pour le remplacement de conduite d'eau potable : 39,76\$/unité
- Règlement numéro 460-23-05-22 décrétant des travaux pour la mise aux normes d'installation septique selon une compensation de la valeur des travaux

Article 12 Compensation pour services municipaux

Aux fins de financer les différents services utilisés par les villégiateurs, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'une roulotte (VR) ou site permettant l'accueil de villégiateur situé sur le territoire de la municipalité une compensation pour services municipaux, selon le règlement #461-23-05-22, à un taux de :

- 15.00\$/emplacement pour le Camping Parc de la Péninsule et le Parc de la Rivière Batiscan,
- 150,00\$ par roulotte sur un terrain avec ou sans construction pour toutes les zones autre que celle précédemment nommée.

Article 13 Nombre et dates des versements

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en quatre versements égaux, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300,00\$.

La date ultime où peut être fait le premier versement des taxes municipales est le trentième (30) jour qui suit l'expédition du compte de taxes et tout versement postérieur au premier doit être fait respectivement le soixantième (60) jour où peut être fait le versement précédent.

Toutefois, le conseil autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à allonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux.

Article 14 Paiement exigible

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient exigible et les intérêts sont calculés à compter de la date d'échéance de ce versement.

Article 15 Autres prescriptions

Les prescriptions des articles 13 et 14 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

Article 16 Taux d'intérêt sur les arrérages

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 12%.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 17 Frais d'administration

Des frais d'administration de 40,00\$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

Article 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

Christian Gendron, maire

François Hénault, directeur général et greffier trésorier